

English is not an official language of the Swiss Confederation. The translation on the right side below has been prepared by the Swiss law firm [OBERSON ABELS SA](#) and is provided for information purposes only. It has no legal force and may not be relied upon in legal proceedings.

Loi fédérale sur la protection des données

(LPD)

du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 122, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017²,
arrête:

Chapitre 1: But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Art. 2 Champ d'application à raison de la personne et de la matière

¹ La présente loi régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par :

- a. des personnes privées ;
- b. des organes fédéraux.

² Elle ne s'applique pas :

- a. aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel;
- b. aux traitements de données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations;
- c. aux traitements de données personnelles effectués par les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte³ qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction.

³ Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de

Federal Act on Data Protection

(Data Protection Act, DPA)

of September 25, 2020

The Federal Assembly of the Swiss Confederation,
having considered the Art. 95 (1), 122 (1) and 173 (2) of the Federal Constitution¹,

having considered the Federal Council Message dated September 15, 2017²,
decrees:

Chapter 1: Aim, scope and federal supervisory authority

Art. 1 Aim

This act aims to protect the personal integrity and the fundamental rights of natural persons whose personal data is processed.

Art. 2 Personal and material scope of application

¹ This act applies to the processing of personal data pertaining to natural persons by:

- a. private persons;
- b. federal bodies.

² It does not apply to:

- a. personal data that is processed by a natural person exclusively for personal use;
- b. the deliberations of the Federal Assembly and the parliamentary committees during their deliberations;
- c. the processing of personal data by institutional beneficiaries according to Art. 2 (1) of the Host State Act of June 22, 2007³, that have immunity from jurisdiction in Switzerland.

³ Processing of personal data in the context of proceedings before the courts or in proceedings governed by federal procedural provisions, as well as the

¹ RS 101

² FF 2017 6565

³ RS 192.12

procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance.

⁴ Les registres publics relatifs aux rapports de droit privé, notamment l'accès à ces registres et les droits des personnes concernées, sont régis par les dispositions spéciales du droit fédéral applicable. À défaut la présente loi s'applique.

Art. 3 Champ d'application territorial

¹ La présente loi s'applique aux états de fait qui déploient des effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.

² Les prétentions de droit privé sont régies par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴. Sont également réservées les dispositions régissant le champ d'application territorial du code pénal⁵.

Art. 4 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

¹ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est chargé de surveiller la bonne application des dispositions fédérales de protection des données.

² Il ne peut exercer aucune surveillance sur:

- a. l'Assemblée fédérale;
- b. le Conseil fédéral;
- c. les tribunaux fédéraux;
- d. le Ministère public de la Confédération, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de procédures pénales;
- e. les autorités fédérales, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ou dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Chapitre 2 Dispositions générales

Section 1 Définitions et principaux généraux

Art. 5 Définitions

On entend par:

- a. *données personnelles*: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable;
- b. *personne concernée*: la personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement;
- c. *données personnelles sensibles (données sensibles)*:

rights of the data subjects shall be governed by the applicable procedural law. This act applies to administrative proceedings of first instance.

⁴ The public registers of private law relationships, including access to these registers and the rights of the data subjects, shall be governed by the special provisions of the applicable federal law. Failing the above, this act shall apply.

Art. 3 Territorial scope

¹ This act is applicable to facts that have an effect in Switzerland, even if they occurred abroad.

² For claims under private law, the Federal Act on Private International Law dated 18 December 1987⁴ applies. The provisions on the territorial scope of the Swiss Criminal Code are also reserved⁵.

Art. 4 Federal Data Protection and Information Commissioner

¹ The Federal Data Protection and Information Commissioner (FDPIC) supervises the proper application of the federal data protection provisions.

² It cannot exercise supervision over:

- a. the Federal Assembly;
- b. the Federal Council;
- c. the federal courts;
- d. the Office of the Attorney General of Switzerland, as regards the processing of personal data in the context of criminal proceedings;
- e. federal authorities, as regards the processing of personal data in the context of a jurisdictional activity or of international assistance proceedings in criminal matters.

Chapter 2: General provisions

Section 1: Definitions and principles

Art. 5 Definitions

The following definitions apply in this act:

- a. *personal data*: all information relating to an identified or identifiable natural person;
- b. *data subject*: natural person whose personal data is processed;
- c. *sensitive data*:

⁴RS 291
⁵RS 311.0

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, 2. les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique, 3. les données génétiques, 4. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque, 5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives, 6. les données sur des mesures d'aide sociale ; <p>d. <i>traitement</i> : toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;</p> <p>e. <i>communication</i>: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;</p> <p>f. <i>profilage</i>: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;</p> <p>g. <i>profilage à risque élevé</i>: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p> <p>h. <i>violation de la sécurité des données</i>: toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données;</p> <p>i. <i>organe fédéral</i>: l'autorité fédérale, le service fédéral ou la personne chargée d'une tâche publique de la Confédération;</p> <p>j. <i>responsable du traitement</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. data on opinions or religious, ideological, political or trade union activities, 2. data on health, intimacy, or racial or ethnic origin, 3. genetic data, 4. biometric data that uniquely identify a natural person, 5. data on administrative or criminal proceedings and sanctions, 6. data on social welfare measures; <p>d. <i>processing</i>: any operation relating to personal data, regardless of the means and procedures used, the collection, recording, storage, use, modification, communication, archiving, erasure or destruction of data;</p> <p>e. <i>communication</i>: transmitting or making personal data accessible;</p> <p>f. <i>profiling</i>: any form of automated processing of personal data that consists in using such data to evaluate certain personal aspects relating to a natural person, in particular to analyze or predict elements concerning the work performance, economic situation, health, personal preferences, interests, reliability, behavior, location or movements of that natural person.</p> <p>g. <i>high risk profiling</i>: profiling that poses a high risk to the data subjects' privacy or fundamental rights because it leads to a matching of data which allows the essential characteristics of the personality of a natural person to be assessed.</p> <p>h. <i>data security breach</i>: any breach of security resulting in accidental or unlawful loss, alteration, erasure, destruction, disclosure of personal data, or unauthorized access to such personal data;</p> <p>i. <i>federal body</i>: the federal authority, the federal service, or the person in charge of a public task of the Swiss Confederation;</p> <p>j. <i>controller</i>: the private individual or federal body that, alone or jointly or jointly with others, determines the purposes and means of processing personal data;</p> |
|--|--|

k. *sous-traitant*: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

k. *processor*: the private individual or federal body that processes personal data on behalf of the controller.

Art. 6 Principes

¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.

² Il doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

⁴ Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

⁵ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

⁶ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.

⁷ Le consentement doit être exprès dans les cas suivants:

- a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
- b. il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée;
- c. il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral

Art. 7 Protection des données dès la conception et par défaut

¹ Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, en particulier les principes fixés à l'art. 6. Il le fait dès la conception du traitement.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de pré-réglages appropriés, que le traitement des

Art. 6 Principles

¹ Any processing of personal data must be lawful.

² It must comply with the principles of good faith and proportionality.

³ Personal data may only be collected for specific purposes that are recognizable to the data subject and must be further processed in a manner compatible with these purposes.

⁴ Personal data shall be destroyed or made anonymous as soon as it is no longer required for the purposes of processing.

⁵ The person who processes personal data must ensure that they are accurate. He shall take all appropriate measures to rectify, erase or destroy data that are inaccurate or incomplete in relation to the purposes for which they were collected or processed. The appropriateness of the measure depends in particular on the type and extent of the processing and the risk that the processing of the relevant data presents to the data subjects' privacy or fundamental rights.

⁶ When the consent of the data subject is required, he or she can only validly consent if he or she freely expresses his or her wishes concerning one or more specific treatments and after having been duly informed.

⁷ Consent must be express in the following case:

- a. it is a processing of sensitive data;
- b. it is a high-risk profiling by a private individual;
- c. it is a profiling by a federal body.

Art. 7 Data protection by design and by default

¹ The controller is obliged to put in place technical and organizational measures to ensure that the processing complies with data protection requirements, in particular the principles set out in Art. 6.

² The technical and organizational measures must be appropriate to the state of the art, the type and extent of the processing and the risk that the processing of the data poses to the data subjects' privacy or fundamental rights.

³ The controller is obliged to ensure, by means of appropriate pre-settings, that the processing of personal

données personnelles soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

data is limited to the minimum required for the intended purpose, unless the data subject decides otherwise.

Art. 8 Sécurité des données

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

Art. 8 Data security

¹ Controllers and processors must ensure, through appropriate organizational and technical measures, adequate security of personal data in relation to the risk involved.

² The measures must be taken to prevent data security breaches.

³ The Federal Council shall enact provisions on the minimum requirements for data security.

Art. 9 Sous-traitance

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:

- a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;
- b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.

³ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.

⁴ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.

Art. 9 Processor

¹ The processing of personal data may be entrusted to a processor provided that a contract or the law so provides and that the following conditions are met:

- a. only the processing which the controller would be entitled to carry out himself are carried out;
- b. no legal or contractual obligation to maintain secrecy prohibits it.

² The controller must ensure in particular that the processor is able to guarantee the security of the data.

³ The processor itself may only entrust processing to a third party with the prior consent of the controller.

⁴ It may invoke the same justifications as the controller.

Art. 10 Conseiller à la protection des données

¹ Les responsables du traitement privés peuvent nommer un conseiller à la protection des données.

² Le conseiller à la protection des données est l'interlocuteur des personnes concernées et des autorités chargées de la protection des données en Suisse. Il a notamment les tâches suivantes:

- a. former et conseiller le responsable du traitement privé dans le domaine de la protection des données;
- b. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

³ Les responsables du traitement privés peuvent se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 23, al. 4, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. le conseiller à la protection des données exerce sa fonction de manière indépendante par rapport au

Art. 10 Data protection officer

¹ Private controllers may appoint a data protection officer.

² The data protection officer is the contact person for data subjects and data protection authorities in Switzerland. His duties include the following:

- a. to train and advise the private controller in the field of data protection;
- b. to assist in the compliance with data protection rules.

³ Private controllers may avail themselves of the exception provided for in Art. 23 (4) if the following conditions are met:

- a. the data protection officer performs his function independently of the controller and without

responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci;

- b. il n'exerce pas de tâches incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données;
- c. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;
- d. le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la protection des données et les communique au PFPDT.

⁴ Le Conseil fédéral règle la désignation de conseillers à la protection des données par les organes fédéraux.

Art. 11 Codes de conduite

¹ Les associations professionnelles, sectorielles et économiques, lorsqu'elles sont autorisées de par leurs statuts à défendre les intérêts économiques de leurs membres, de même que les organes fédéraux, peuvent soumettre leur code de conduite au PFPDT.

² Le PFPDT prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position.

Art. 12 Registre des activités de traitement

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants tiennent chacun un registre de leurs activités de traitement.

² Le registre du responsable du traitement contient au moins les indications suivantes:

- a. l'identité du responsable du traitement;
- b. la finalité du traitement;
- c. une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;
- d. les catégories de destinataires;
- e. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;
- f. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 8;
- g. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'État concerné et les garanties prévues à l'art. 16, al. 2.

³ Le registre du sous-traitant contient des indications concernant l'identité du sous-traitant et du responsable du traitement, les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ainsi que les indications prévues à l'al. 2, let. f et g.

⁴ Les organes fédéraux déclarent leur registre d'activités de traitement au PFPDT.

receiving instructions from the controller;

- b. he does not perform tasks that are incompatible with his duties as a data protection officer;
- c. he has the necessary professional knowledge;
- d. the controller publishes the contact details of the data protection officer and communicates them to the FDPIC.

⁴ The Federal Council regulates the appointment of data protection officer by federal bodies.

Art. 11 Codes of conduct

¹ Professional, sectoral and economic associations, when authorized by their statutes to defend the economic interests of their members, as well as federal bodies, may submit their code of conduct to the FDPIC.

² The FDPIC takes a position on the codes of conduct and publishes its position papers.

Art. 12 Register of processing activities

¹ Controllers and processors shall each keep a register of their processing activities.

² The controller's register shall contain at least the following information:

- a. the controller's identity;
- b. the purpose of the processing;
- c. a description of the categories of data subjects and the categories of the processed personal data;
- d. the categories of the recipients;
- e. if possible, the retention period of the personal data or the criteria to determine the retention period;
- f. if possible, a general description of the measures aimed at guaranteeing data security pursuant to Art. 8;
- g. in case of cross-border transfer of personal data, the name of the relevant State and the guarantees according to Art. 16 (2).

³ The processor's register contains information on the identity of the processor and of the controller, the categories of processing activities performed on behalf of the controller as well as the information provided in paragraph 2 (f) and (g).

⁴ The federal bodies notify their register of processing activities to the FDPIC.

⁵ Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises qui emploient moins de 250 collaborateurs et dont le traitement des données présente un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.

⁵ The Federal Council provides for exceptions for companies with fewer than 250 employees and whose data processing presents a limited risk of breaching the privacy of the data subjects.

Art. 13 Certification

¹ Les fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles ainsi que les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent soumettre leurs systèmes, leurs produits ou leurs services à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

Art. 13 Certification

¹ Providers of personal data processing systems or software as well as controllers and processors may subject their systems, products or services to an assessment by approved and independent certification bodies.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

² The Federal Council shall issue provisions on the recognition of certification procedures and on the introduction of a data protection quality label. It shall take into account international law and internationally recognized technical standards.

Section 2: Traitements de données personnelles par des responsables du traitement privés ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger

Section 2: Processing of personal data by private controllers with registered office or domicile abroad

Art. 14 Représentant

¹ Le responsable du traitement privé qui a son siège ou son domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse lorsqu'il traite des données personnelles concernant des personnes en Suisse et que ce traitement remplit les conditions suivantes:

Art. 14 Representative

¹ A private controller that has its registered office or domicile abroad appoints a representative in Switzerland if it processes personal data relating to persons in Switzerland and if the processing meets the following conditions:

- a. le traitement est en rapport avec l'offre de biens ou de services ou le suivi du comportement de personnes en Suisse;
- b. il s'agit d'un traitement à grande échelle;
- c. il s'agit d'un traitement régulier;
- d. le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées.

- a. the processing is related to offering goods and services or monitoring the behavior of persons in Switzerland;
- b. the data processing is large-scale;
- c. it is a regular processing;
- d. the processing involves a high risk for the data subjects' privacy.

² Le représentant est le point de contact pour les personnes concernées et le PFPDT.

² The representative serves as a contact point for the data subjects and the FDPIC.

³ Le responsable du traitement publie le nom et l'adresse de son représentant.

³ The controller shall publish the name and address of the representative.

Art. 15 Obligations du représentant

¹ Le représentant tient un registre des activités de traitement du responsable du traitement qui contient les indications mentionnées à l'art. 12, al. 2.

Art. 15 Duties of the representative

¹ The representative shall keep a register of the controller's processing activities, which contains the information specified in Art. 12 (2).

² Il fournit sur demande au PFPDT les indications contenues dans ce registre.

² On request, the representative shall provide the FDPIC with the information contained in the register.

³ Il fournit sur demande à la personne concernée des renseignements concernant l'exercice de ses droits.

³ Upon request, the representative shall provide the data subject with information on how to exercise his or her rights.

Section 3: Communication de données personnelles à l'étranger

Art. 16 Principes

¹ Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'État concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.

² En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti par:

- a. un traité international;
- b. les clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son cocontractant, préalablement communiquées au PFPDT;
- c. des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement communiquées au PFPDT;
- d. des clauses type de protection des données préalablement approuvées, établies ou reconnues par le PFPDT;
- e. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées par le PFPDT ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un État qui assure un niveau de protection adéquat.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres garanties appropriées au sens de l'al. 2

Art. 17 Dérogations

¹ En dérogation à l'art. 16, al. 1 et 2, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants:

- a. la personne concernée a expressément donné son consentement à la communication;
- b. la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat:
 1. entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou
 2. entre le responsable du traitement et son cocontractant, dans l'intérêt de la personne concernée;
- c. la communication est nécessaire:
 1. à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, ou
 2. à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente;

Section 3: Cross-border transfer of personal data

Art. 16 Principles

¹ Personal data may be transferred abroad if either the Federal Council has determined that the legislation of the relevant State or an international body guarantees an adequate level of protection.

² In the absence of such a decision by the Federal Council under paragraph 1, personal data may be transferred abroad only if appropriate protection is guaranteed by:

- a. an international treaty;
- b. the data protection clauses of a contract between the controller or processor and its contracting partner, previously communicated to the FDPIC;
- c. specific safeguards prepared by the competent federal body and previously communicated to the FDPIC;
- d. standard data protection clauses previously approved, established or recognized by the FDPIC;
- e. binding corporate rules previously approved by the FDPIC or by a data protection authority of a State that ensures an adequate level of protection.

³ The Federal Council can provide other appropriate safeguards within the meaning of paragraph 2.

Art. 17 Derogations

¹ By way of derogation from Art. 16 (1) and (2), personal data may be transferred abroad in the following cases:

- a. the data subject has explicitly consented to the transfer;
- b. the transfer is directly connected to the conclusion or the performance of a contract:
 1. between the controller and the data subject, or
 2. between the controller and its contracting partner in the interest of the data subject;
- c. the transfer is necessary:
 1. in order to safeguard an overriding public interest, or
 2. for the recognition, exercise or defense of legal claims before a court or another competent foreign authority;

- d. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;
- e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;
- f. les données personnelles proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pour autant que les conditions légales pour la consultation dans le cas d'espèce soient remplies.

² Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le PFPDT des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 2, c et d.

Art. 18 Publication de données personnelles sous forme électronique

La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger, même si ces données peuvent être consultées depuis l'étranger.

Chapitre 3: Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Art. 19 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

² Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. la finalité du traitement;
- c. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises.

³ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique en outre les catégories de données traitées à cette personne.

⁴ Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, il communique également à la personne concernée le nom de l'État ou de l'organisme international

- d. the transfer is necessary in order to protect the life or the physical integrity of the data subject or a third party and it is not possible to obtain the consent of the data subject within a reasonable period of time;
- e. the data subject has made the personal data publicly accessible and has not expressly prohibited its processing;
- f. the personal data originates from a register provided for by law and which is accessible to the public or to persons with a legitimate interest, provided that the legal conditions for the consultation are met in the specific case.

² Upon request, the controller or the processor shall inform the FDPIC of the disclosure of personal data pursuant to paragraph 1 (b) (2) (c) and (d).

Art. 18 Publication of personal data in electronic format

The publication of personal data by means of automated information and communication services for the purpose of informing the public is not considered to be a cross-border transfer, even if the data can be accessed from abroad.

Chapter 3: Duties of the controller and of the processor

Art. 19 Duty of information when collecting personal data

¹ The controller shall adequately inform the data subject of the collection of personal data, regardless of whether or not it is collected from him or her.

² At the time of collection, the controller shall provide to the data subject all information which is required in order for the data subject to assert his or her rights according to this act and to ensure transparent processing of data, in particular:

- a. the controller's identity and contact details;
- b. the purpose of processing;
- c. if applicable, the recipients or the categories of recipients to which personal data is communicated.

³ If personal data is not collected from the data subject, the controller additionally informs the data subject of the categories of personal data which is processed.

⁴ If personal data is transferred abroad, the controller also informs the data subject of the name of the State or the international organism and, as the case may be, of the

auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 16, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 17.

⁵ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique à cette personne les informations mentionnées aux al. 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

Art. 20 Exceptions au devoir d'informer et restrictions

¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 19 si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;
- b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi;
- c. le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret;
- d. les conditions de l'art. 27 sont remplies.

² Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants:

- a. l'information est impossible à donner;
- b. elle nécessite des efforts disproportionnés.

³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- b. l'information empêche le traitement d'atteindre son but;
- c. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies:
 1. ses intérêts prépondérants l'exigent,
 2. il ne communique pas les données à un tiers;
- d. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:
 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou

safeguards according to Art. 16 (2) or the applicability of one of the exceptions provided for in Art. 17.

⁵ If personal data is not collected from the data subject, the controller shall provide the data subject with the information referred to in paragraphs 2 to 4 no later than one month after he has obtained the personal data. If the controller communicates the personal data before the expiry of this period, he informs the data subject of this at the latest at the time of communication.

Art. 20 Exceptions to the duty of information and restrictions

¹ The duty of information according to Art. 19 ceases to apply if one of the following requirements is met:

- a. the data subject already has the relevant information;
- b. the processing is provided for by law;
- c. the controller is a private person and is bound by a legal obligation to secrecy;
- d. the requirements of Art. 27 are fulfilled.

² If the personal data is not obtained from the data subject, the duty to inform is also not applicable if one of the following conditions is met:

- a. the information is impossible to be given.
- b. the duty to inform requires disproportionate efforts.

³ The controller may restrict, defer or waive the communication of information in the following cases:

- a. this is required to protect the overriding interests of a third party;
- b. the information prevents the processing from fulfilling its purpose;
- c. the controller is a private person and the following conditions are met:
 1. the overriding interests of the controller so require,
 2. the controller does not disclose the personal data to third parties;
- d. when the controller is a federal body and one of the following requirements is met:
 1. a prevailing public interest, in particular the internal or external security of Switzerland, so requires, or

2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁴ Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 3, let. c, ch. 2.

Art. 21 Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative (décision individuelle automatisée).

² Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a. la décision individuelle automatisée est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et la demande de cette dernière est satisfaite;
- b. la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.

⁴ Si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'al. 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁶ ou en vertu d'une autre loi fédérale.

Art. 22 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

² L'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:

2. the provision of the information is susceptible to compromise an inquiry, investigation or an administrative or judicial proceeding.

⁴ Companies belonging to the same group shall not be considered as third parties within the meaning of paragraph 3 (c) (2).

Art. 21 Duty of information in the case of an automated individual decision

¹ The controller shall inform the data subject of a decision based solely on automated processing and which entails a legal consequence for the data subject or significantly affects him or her (automated individual decision).

² If the data subject so requests, the controller shall give him or her the opportunity to express his or her point of view. The data subject may request that the automated individual decision be reviewed by a natural person.

³ Paragraphs 1 and 2 shall not apply if:

- a. the automated individual decision is directly related to the conclusion or performance of a contract between the controller and the data subject and the data subject's request is granted; or
- b. the data subject explicitly consented to the decision being taken in an automated manner.

⁴ If the automated individual decision is issued by a federal body, it must be labelled as such. Paragraph 2 shall not apply if the data subject does not need to be heard prior to the decision in accordance with Art. 30 (2) of the Administrative Procedure Act dated December 20, 1968⁶ or pursuant to another federal act.

Art. 22 Data protection impact assessment

¹ If the intended data processing may lead to a high risk for the data subject's privacy or fundamental rights, the controller must conduct in advance a data protection impact assessment. If the controller considers performing several similar processing operations, it may establish a joint impact assessment.

² The high risk, especially when using new technologies, may result from the nature, scope, circumstances and purpose of the processing. Such a risk exists in particular in the following cases:

- a. traitement de données sensibles à grande échelle;
- b. surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger sa personnalité et ses droits fondamentaux.

⁴ Le responsable du traitement privé est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact s'il est tenu d'effectuer le traitement en vertu d'une obligation légale.

⁵ Le responsable du traitement privé peut renoncer à établir une analyse d'impact lorsqu'il recourt à un système, un produit ou un service certifié conformément à l'art. 13 pour l'utilisation prévue ou qu'il respecte un code de conduite au sens de l'art. 11 remplissant les conditions suivantes:

- a. il repose sur une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles;
- b. il prévoit des mesures pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée;
- c. il a été soumis au PFPDT.

Art. 23 Consultation préalable du PFPDT

¹ Le responsable du traitement consulte le PFPDT préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

² Le PFPDT communique au responsable du traitement ses objections concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsqu'il s'agit d'un traitement de données complexe.

³ Si le PFPDT a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.

⁴ Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le PFPDT s'il a consulté son conseiller à la protection des données au sens de l'art. 10.

Art. 24 Annonce des violations de la sécurité des données

¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au PFPDT les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

- a. large-scale processing of sensitive;
- b. systematic surveillance of extensive public areas.

³ The impact assessment contains a description of the intended processing, an evaluation of the risks as regards the data subject's privacy or fundamental rights, as well as the intended measures to protect the data subject's privacy and fundamental rights.

⁴ The private controller is relieved from the duty to prepare an impact assessment if it is required to carry out the processing by virtue of a legal obligation.

⁵ The private controller may refrain from preparing an impact assessment if the private controller uses a system, product or service that is certified for its intended use in accordance with Art. 13 or complies with a code of conduct in accordance with Art. 11 which meets the following conditions:

- a. the code of conduct is based on a data protection impact assessment;
- b. it provides for measures to protect the privacy and fundamental rights of the data subject;
- c. it was submitted to the FDPIC.

Art. 23 Consultation of the FDPIC

¹ The controller shall consult the FDPIC prior to the processing when the data protection impact assessment reveals that, despite the measures foreseen by the controller, the contemplated processing still presents a high risk to the data subject's privacy or fundamental rights.

² The FDPIC informs the controller of his objections relating to the contemplated processing within two months. This deadline can be extended by one month in cases of complex processing.

³ If the FDPIC has objections relating to the contemplated processing, he suggests appropriate measures to the controller.

⁴ The private controller can abstain from consulting the FDPIC if he consulted the data protection officer according to Art. 10.

Art. 24 Notification of data security breaches

¹ The controller shall notify the FDPIC as soon as possible of data security breaches that are likely to result in a high risk for the data subject's privacy or fundamental rights.

² L'annonce doit indiquer au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.

³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

⁴ Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige.

⁵ Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants:

- a. il existe un motif au sens de l'art. 26, al. 1, let. b, ou 2, let. b, ou un devoir légal de garder le secret qui l'interdit;
- b. l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés;
- c. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.

⁶ Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.

Chapitre 4: Droits de la personne concernée

Art. 25 Droit d'accès

¹ Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.

² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. les données personnelles traitées en tant que telles;
- c. la finalité du traitement;
- d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;
- e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;
- f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision;
- g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont

² In the notification, the controller must at least indicate the nature of the data security breach, its consequences and the measures taken or foreseen.

³ The processor shall notify the controller as soon as possible of any data security breach.

⁴ The controller shall also inform the data subject if this is necessary for the protection of the data subject or if the FDPIC so requests.

⁵ It can restrict informing the data subject, defer it or refrain from providing information if:

- a. there are grounds pursuant to Art. 26 (1) (b) or (2) (b) or a statutory duty of secrecy prohibits it;
- b. informing the data subject is impossible or requires disproportionate efforts;
- c. the information of the data subject is ensured in an equivalent manner by a public announcement.

⁶ A report based on this provision may only be used in criminal proceedings against the person required to notify with his consent.

Chapter 4: Rights of the data subject

Art. 25 Access right

¹ Any person may request information from the controller as to whether personal data concerning him or her is being processed.

² The data subject shall be provided with the information necessary to enable him or her to assert his or her rights under this act and to ensure the transparency of the processing. In any case, he or she shall receive the following information:

- a. identity and contact details of the controller;
- b. the personal data processed as such;
- c. the purpose of processing;
- d. the period of data retention or, if this is not possible, the criteria used to determine such period;
- e. the available information on the origin of the personal data, if it has not been obtained from the data subject;
- f. if applicable, the existence of an automated individual decision as well as the logic on which this decision is based;
- g. if applicable, the recipients or categories of recipients to whom personal data is communicated, as well as the information

communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 19, al. 4.

³ Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées, moyennant son consentement, par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé qu'elle aura désigné.

⁴ Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

⁵ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

⁶ Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information exige des efforts disproportionnés.

⁷ En règle générale, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.

provided for in Art. 19 (4).

³ Personal data on the data subject's health may be communicated to the data subject, provided his consent is given, by a healthcare professional designated by him.

⁴ If the controller has personal data processed by a processor, the controller remains under the obligation to provide information.

⁵ No one may waive the access right in advance.

⁶ The controller must provide information free of charge. The Federal Council may provide for exceptions, in particular if the expense is disproportionate.

⁷ The information is usually provided within 30 days.

Art. 26 Restrictions au droit d'accès

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a. une loi au sens formel le prévoit, notamment pour protéger un secret professionnel;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière.

² Il est au surplus possible de refuser, de restreindre ou de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:

- a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies:
 1. ses intérêts prépondérants l'exigent,
 2. il ne communique pas les données à un tiers.
- b. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:
 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou
 2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

³ Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 3, let. c, ch. 2.

Art. 26 Limitations to the access right

¹ The controller may refuse, restrict or withhold information in the following cases:

- a. a formal law provides for this, notably to protect professional secrecy;
- b. the overriding interests of a third party so require;
- c. the request for access is obviously unfounded, in particular because it pursues an aim contrary to data protection or is obviously procedural.

² It is also possible to refuse, restrict or defer the provision of information in the following cases:

- a. the controller is a private person and the following conditions are fulfilled:
 1. his overriding interests so require;
 2. the controller does not disclose the personal data to third parties.
- b. when the controller is a federal body:
 1. if an overriding public interest, in particular the internal or external security of Switzerland, so requires, or
 2. the provision of information is susceptible to compromise an inquiry, investigation or an administrative or judicial procedure.

³ Companies belonging to the same group shall not be considered third parties within the meaning of paragraph 3 (c) (2).

⁴ Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.

⁴ The controller must indicate the grounds on which it refuses, restricts or defers the provision of the information.

Art. 27 Restrictions au droit d'accès applicables aux médias

Art. 27 Limitations to the access right for media

¹ Lorsque les données personnelles sont traitées exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans l'un des cas suivants:

¹ Where personal data are processed exclusively for publication in the editorial section of a periodical, the controller may refuse, restrict or defer the provision of information in any of the following cases:

- a. les données fournissent des indications sur les sources d'information;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
- c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

- a. the data reveals information about the sources of the information;
- b. access to draft publications would ensue;
- c. the publication would jeopardize the free formation of opinion by the public.

² Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements lorsque les données personnelles servent exclusivement d'instrument de travail personnel.

² Journalists may also refuse, restrict or defer provision of information if they use the personal data exclusively as their personal work instrument.

Art. 28 Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles

Art. 28 Right to receive and transmit personal data

¹ La personne concernée peut demander au responsable du traitement qu'il lui remette sous un format électronique couramment utilisé les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

¹ The data subject may require the controller to provide him or her with his or her personal data in a commonly used electronic format if the following conditions are met:

- a. le responsable du traitement traite les données personnelles de manière automatisée ;
- b. les données personnelles sont traitées avec le consentement de la personne concernée ou en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre elle et le responsable du traitement.

- a. the controller processes the data by automated means;
- b. the personal data are processed with the consent of the data subject or in direct connection with the conclusion or performance of a contract between the controller and the data subject.

² La personne concernée peut en outre demander au responsable du traitement qu'il transmette les données personnelles la concernant à un autre responsable du traitement, pour autant que les conditions de l'al. 1 soient remplies et que cela n'exige pas des efforts disproportionnés.

² In addition, the data subject may request the controller to transmit his or her personal data to another controller if the requirements in accordance with paragraph 1 are met and doing so does not involve a disproportionate effort.

³ Le responsable du traitement remet ou transmet gratuitement les données personnelles. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la remise ou la transmission des données personnelles exige des efforts disproportionnés.

³ The controller must provide or transfer the personal data free of charge. The Federal Council may provide for exceptions, if the expense is disproportionate.

Art. 29 Restrictions du droit à la remise ou à la transmission des données personnelles

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la remise ou la transmission de données personnelles pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 26, al. 1 et 2.

² Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la remise ou la transmission des données personnelles.

Chapitre 5: Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées

Art. 30 Atteintes à la personnalité

¹ Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8;
- b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles.

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

Art. 31 Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.

² Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants:

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers; ne sont pas considérées comme des tiers au sens de cette disposition les entreprises appartenant au même groupe que le responsable du traitement;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

Art. 29 Restrictions on the right to receive and transmit personal data

¹ The controller may refuse, limit or defer the provision and transmission of personal data for the reasons listed in Art. 26 (1) and (2).

² The controller must indicate the reasons for refusing, limiting or deferring the provision or transmission of personal data.

Chapter 5: Specific provisions on data processing by private parties

Art. 30 Breaches of privacy

¹ Anyone who processes personal data must not unlawfully breach the data subjects' privacy.

² A breach of privacy exists in particular if:

- a. personal data is processed in contravention with the principles set forth in Art. 6 and 8;
- b. personal data is processed against the data subject's express declaration of intent;
- c. sensitive data is disclosed to third parties.

³ In general, there is no breach of privacy if the data subject has made the personal data publicly accessible and has not expressly prohibited its processing.

Art. 31 Justifications

¹ A breach of privacy is unlawful unless it is justified by the consent of the data subject, by an overriding private or public interest or by law.

² An overriding interest of the controller may in particular be considered in the following cases:

- a. the controller processes personal data of the contractual party in direct connection with the conclusion or the performance of a contract;
- b. the controller is in economic competition with another person or will enter into economic competition and for this purpose processes personal data which is not disclosed to third parties; companies belonging to the same group as the controller are not deemed to be third parties under this provision;
- c. the controller processes personal data in order to verify the data subject's creditworthiness, provided that the following requirements are

1. il ne s'agit pas de données sensibles ni d'un profilage à risque élevé,
 2. les données ne sont communiquées à des tiers que s'ils en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée,
 3. les données ne datent pas de plus de dix ans,
 4. la personne concernée est majeure;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique ou, si la publication n'a pas lieu, servent exclusivement d'instrument de travail personnel;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:
1. le responsable du traitement anonymise les données dès que la finalité du traitement le permet; si une anonymisation est impossible ou exige des efforts disproportionnés, il prend des mesures appropriées afin que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées,
 2. s'il s'agit de données sensibles, le responsable du traitement ne les communique à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier la personne concernée; si cela n'est pas possible, des mesures doivent être prises qui garantissent que les tiers ne traitent les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes,
 3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique et se réfèrent à son activité publique.

Art. 32 Prétentions

¹ La personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées, sauf si:

- a. la modification est interdite par une disposition légale;
- b. les données sont traitées à des fins archivistiques répondant à un intérêt public.

fulfilled:

1. it is neither particularly sensitive data nor high risk profiling;
 2. the data is transferred to third parties only if the data is required by such third parties for the conclusion or the performance of a contract with the data subject;
 3. the data is not older than ten years;
 4. the data subject is an adult;
- d. the controller processes the personal data professionally and exclusively for publication in the editorial part of a periodical or, if no publication takes place, the data serves him exclusively as a personal working instrument;
- e. the controller processes personal data for purposes not relating to a specific person, in particular for the purposes of research, planning and statistics, provided that the following requirements are fulfilled:
1. he shall anonymize the data as soon as the purpose of processing permits; if anonymization is impossible or requires a disproportionate effort, he shall take appropriate measures to prevent the data subject from being identified,
 2. if the personal data is sensitive data, he shall disclose them to third parties in such a way that the data subject cannot be identified; if this is not possible, it must be ensured that the third parties process the data only for non-personal purposes,
 3. results are published in such a manner that the data subjects may not be identified;
- f. the controller collects personal data on a person of public interest which relates to the public activities of that person.

Art. 32 Legal claims

¹ The data subject may request that incorrect personal data be corrected, unless:

- a. there is a statutory regulation prohibiting the correction;
- b. the personal data is being processed for archiving purposes in the public interest.

² Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil⁷. Le demandeur peut requérir en particulier :

- a. l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles;
- b. l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers;
- c. l'effacement ou la destruction de données personnelles.

³ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

⁴ Il peut en outre demander que la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'interdiction du traitement ou de la communication à des tiers, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.

Chapitre 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Art. 33 Contrôle et responsabilité en cas de traitements de données personnelles conjoints

Lorsqu'un organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.

Art. 34 Bases légales

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

² La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les cas suivants:

- a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
- b. il s'agit d'un profilage;
- c. la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

³ Pour les traitements de données personnelles visés à l'al. 2, let. a et b, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel;

² Actions relating to the protection of privacy are governed by Art. 28, 28a and 28g to 28l of the Swiss Civil Code⁷. The plaintiff may in particular request that:

- a. a specific data processing be prohibited;
- b. a specific disclosure of personal data to third parties be prohibited;
- c. personal data be erased or destroyed.

³ If neither the accuracy nor the inaccuracy of the personal data can be determined, the data subject may request for a note that indicates the objection to be added to the personal data.

⁴ Furthermore, the data subject may request that the correction, the erasure or the destruction, the prohibition of processing or of communication to third parties, the note indicating the objection or the judgement be communicated to third parties or published.

Chapter 6 Special provisions for data processing by federal bodies

Art. 33 Control and responsibility in case of joint processing of personal data

The Federal Council regulates the control procedures and the responsibility for data protection if a federal body processes personal data together with other federal bodies, with cantonal bodies or with private persons.

Art. 34 Legal basis

¹ Federal bodies may process personal data only if there is a statutory basis for doing so.

² A statutory basis must consist in a formal law in the following cases:

- a. it is a processing of sensitive data;
- b. it is profiling;
- c. the processing purpose or the type and manner of the data processing may result in a serious infringement with the fundamental rights of the data subject.

³ For the processing of personal data under paragraph 2 (a) and (b), a legal basis consisting in a material law is sufficient if the following requirements are fulfilled:

- a. the processing is essential for a task defined in a formal law;

- b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le Conseil fédéral a autorisé le traitement, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés;
- b. la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;
- c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

- b. the purpose of the processing does not pose any particular risk to the fundamental rights of the data subject.

⁴ By way of derogation from paragraphs 1 to 3, federal bodies may process personal data if one of the following requirements is fulfilled:

- a. the Federal Council has authorized processing because it considers the rights of the data subject not to be endangered;
- b. the data subject has given his or her consent to the processing in the specific case or made his or her personal data generally accessible and has not expressly prohibited the processing;
- c. the processing is required in order to protect the life or the physical integrity of the data subject or a third party and it is not possible to obtain the consent of the data subject within a reasonable period of time.

Art. 35 Traitement de données personnelles automatisé dans le cadre d'essais pilotes

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres traitements au sens de l'art. 34, al. 2, let. b et c, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur;
- b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée;
- c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques.

² Il consulte au préalable le PFPDT.

³ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'essai pilote, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁴ Le traitement automatisé de données personnelles doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Art. 35 Automated data processing in pilot projects

¹ The Federal Council may, before a formal law enters into force, authorize the automated processing of sensitive data or other data processing under Art. 34 (2) (b) and (c) if:

- a. the tasks based on which the processing is required are regulated in a formal law that has already entered into force;
- b. adequate measures are taken to limit interferences with the fundamental rights of the data subject to the minimum;
- c. for the practical implementation of a data processing, a test phase before entry into force is indispensable, in particular for technical reasons.

² It consults with the FDPIC beforehand

³ The competent federal body shall provide the Federal Council with an evaluation report at the latest within two years after inception of the pilot project. The report contains a proposal on whether the processing should be continued or terminated.

⁴ Automated data processing must in any case be stopped if no formal law containing the necessary legal basis has entered into force within five years of the start of the pilot project.

Art. 36 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale au sens de l'art. 34, al. 1 à 3, le prévoit.

² En dérogation à l'al. 1, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire;
- b. la personne concernée a consenti à la communication des données;
- c. la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;
- d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication;
- e. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

³ Les organes fédéraux peuvent en outre communiquer des données personnelles, d'office, dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁸, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.

⁴ Ils sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne, même si les conditions des al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.

⁵ Ils peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou que ces organes communiquent des données sur la base de l'al. 3. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.

Art. 36 Communication of personal data

¹ Federal bodies may communicate personal data only if a legal basis in accordance with Art. 34 (1) to (3) so provides.

² In derogation from paragraph 1, they may communicate personal data in the specific case if one of the following requirements is fulfilled:

- a. communication of the data is indispensable to the controller or the recipient for the fulfilment of a statutory task;
- b. the data subject has consented to the disclosure;
- c. communication of the data is required in order to protect the life or the physical integrity of the data subject or a third party and it is not possible to obtain the consent of the data subject within a reasonable period of time;
- d. the data subject has made its data generally accessible and has not expressly prohibited disclosure;
- e. the recipient shall provide prima facie evidence that the data subject refuses to give his or her consent or objects to disclosure in order to prevent him from asserting legal claims or defending other interests worthy of protection; the data subject shall be given the opportunity to respond in advance, unless this is impossible or involves a disproportionate effort.

³ Federal bodies may also communicate personal data, ex officio, in the context of official public information or pursuant to the Transparency Act dated December 17, 2004⁸, if the following conditions are met:

- a. the data pertains to the fulfilment of public tasks;
- b. there is an overriding public interest in its communication.

⁴ They may upon request also communicate the name, first name, address and date of birth of a person even if the requirements of paragraph 1 or 2 are not fulfilled.

⁵ They may make personal data generally accessible by means of automated information and communication services if a legal basis provides for the publication of such data or if they communicate data on the basis of paragraph 3. If there is no longer a public interest in making such data generally accessible, the relevant data must be erased from the automated information and communication service.

⁶ Ils refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:

- a. si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection manifeste de la personne concernée l'exige, ou
- b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige.

Art. 37 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

² L'organe fédéral rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données personnelles;
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

³ L'art. 36, al. 3, est réservé.

Art. 38 Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁹, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Ils détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

Art. 39 Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;

⁶ Federal bodies shall refuse or restrict communication, or make it subject to conditions, if:

- a. if an important public interest or a clear interest worthy of protection of the data subject so requires; or
- b. statutory secrecy obligations or special data protection regulations so require.

Art. 37 Objection to the communication of personal data

¹ The data subject that credibly demonstrates a legitimate interest may object to the communication of certain personal data by the competent federal body.

² The federal body shall refuse such request if one of the following requirements is fulfilled:

- a. there is a legal duty of disclosure;
- b. the fulfilment of its tasks would otherwise be endangered.

³ Art. 36 (3) is reserved.

Art. 38 Proposition of documents to the Federal Archives

¹ In accordance with the Archiving Act of June 26, 1998¹⁰, the federal bodies shall offer the Federal Archives all personal data that the federal bodies do not constantly require anymore.

² They shall destroy the personal data designated by the Federal Archives as not worthy of archiving, unless:

- a. it is rendered anonymous;
- b. it must be preserved on evidentiary or security grounds or in order to safeguard the legitimate interests of the data subject.

Art. 39 Processing for purposes not relating to individuals

¹ Federal bodies may process personal data for purposes not related to specific persons, in particular for research, planning and statistics, if the following conditions are met:

- a. the data is rendered anonymous, as soon as the processing purpose so permits;

⁹ RS 152.1

¹⁰ SR 152.1

- b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- d. les résultats du traitement ne sont publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les art. 6, al. 3, 34, al. 2, et 36, al. 1, ne sont pas applicables.

Art. 40 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

Art. 41 Prétentions et procédure

¹ Quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger de l'organe fédéral responsable:

- a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. qu'il constate le caractère illicite du traitement.

² Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les efface ou les détruit;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à une communication (art. 37) ou la mention du caractère litigieux des données personnelles (al. 4).

³ Au lieu d'effacer ou de détruire les données personnelles, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:

- a. l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;
- b. des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige;
- d. l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁴ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

- b. the federal body discloses sensitive data to private persons only in such a manner that the data subjects cannot be identified;
- c. the recipient shall only disclose the data to third parties with the consent of the federal body that provided the data;
- d. the results of the processing are published only in a form that does not allow the data subjects to be identified.

² Art. 6 (3), 34 (2) and 36 (1) do not apply.

Art. 40 Private law activities of federal bodies

If a federal body acts under private law, the provisions for data processing by private persons apply.

Art. 41 Claims and procedure

¹ Anyone with a legitimate interest may request the federal body (controller) to:

- a. refrain from unlawful processing;
- b. remove the effects of unlawful processing;
- c. establish that the processing is unlawful.

² The applicant may request the federal body to:

- a. correct, erase or destroy the personal data;
- b. publish or communicate to third parties its decision, concerning the rectification, erasure or destruction of data, the objection to a communication (Art. 37) or the mention of the contentious nature of the personal data (paragraph 4).

³ Instead of erasing or destroying the personal data, the federal body restricts the processing if:

- a. the data subject disputes the accuracy of the personal data and if it is not possible to determine the accuracy or the inaccuracy thereof;
- b. overriding interests of a third party so require;
- c. an overriding public interest, in particular the internal or external security of Switzerland, so requires;
- d. the deletion or destruction of the data may jeopardize an inquiry, an investigation or an administrative or judicial proceeding.

⁴ If neither the accuracy nor the inaccuracy of the relevant personal data can be established, the federal body shall attach a note of dispute to the data.

⁵ La rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles ne peut pas être exigée pour les fonds gérés par des institutions ouvertes au public telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres institutions patrimoniales publiques. Si le demandeur rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.

⁶ La procédure est régie par la PA¹¹. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 PA ne sont pas applicables.

Art. 42 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹², la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 41 de la présente loi concernant les documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Chapitre 7: Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence

Section 1: Organisation

Art. 43 Élection et statut

¹ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le chef du PFPDT (le préposé).

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

³ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹³. Le préposé est assuré jusqu'à l'âge de 65 ans révolus auprès de la caisse de pensions PUBLICA contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Sur demande du préposé, la prévoyance vieillesse est maintenue au-delà de l'âge de 65 ans jusqu'à la cessation des rapports de travail mais, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le préposé atteint l'âge de 68 ans. Dans ce cas, le PFPDT finance les cotisations d'épargne de l'employeur*.

⁵ The correction, erasure or destruction of personal data may not be requested with respect to the inventory of publicly accessible libraries, educational institutions, museums, archives, or other public memorial institutions. If the applicant can credibly demonstrate an overriding interest, he may request the institution to restrict access to the disputed data. Paragraphs 3 and 4 do not apply.

⁶ The procedure is governed by the APA¹¹. The exceptions under Art. 2 and 3 APA are not applicable.

Art. 42 Procedure in case of disclosure of official documents containing personal data

Where a procedure concerning access to official documents containing personal data within the meaning of the Freedom Information Act dated December 17, 2004¹² is pending, the data subject may, in that procedure, invoke the rights to which he or she is entitled under Art. 41 of the present act in relation to the documents which are the subject of the access procedure.

Chapter 7: Federal Data Protection and Information Commissioner

Section 1: Organization

Art. 43 Election and position

¹ The Federal Assembly elects the head of the FDPIC (the commissioner).

² Anyone who is entitled to vote on federal matters is eligible for election.

³ Unless this act provides otherwise, the employment relationship of the commissioner shall be governed by the Federal Personnel Act of 24 March 2000 (FPA)¹³. The commissioner is insured at the PUBLICA pension fund until the age of 65 against the financial consequences of old age, disability and death. Upon request by the commissioner, his old age provision may be maintained beyond the age of 65 years old and until termination of the employment relationship, but at most until the end of the year in which the commissioner reaches the age of 68 years old. In such a case, the FDPIC covers the pension plan contribution of the employer*.

¹¹ RS 172.021

¹² RS 152.3

¹³ RS 172.220.1

^{3bis} L'Assemblée fédérale édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution relatives aux rapports de travail du préposé*.

⁴ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

⁵ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.

⁶ Il n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, LPers.

Art. 44 Durée, renouvellement et fin des rapports de fonction

¹ La période de fonction du préposé est de quatre ans et peut être renouvelée deux fois. Elle débute le 1^{er} janvier suivant le début de la législature du Conseil national.

² Le préposé peut résilier ses rapports de travail pour la fin de chaque mois moyennant un délai de congé de six mois. La Commission judiciaire peut, dans des cas particuliers, accorder au préposé un délai de congé plus court lorsqu'aucun intérêt essentiel ne s'y oppose*.

³ L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 44a Avertissement*

La Commission judiciaire peut adresser un avertissement au préposé si elle constate qu'il a violé ses devoirs de fonction.

Art. 45 Budget

Le PFPDT remet chaque année, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, son projet de budget au Conseil fédéral. Celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale.

Art. 46 Incompatibilité

Le préposé ne peut pas être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

Art. 47 Activité accessoire

¹ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire.

² La Commission judiciaire peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de la

^{3bis} The Federal Assembly enacts by means of an ordinance the specific provisions pertaining to the commissioner's employment relationship*.

⁴ The commissioner exercises his function independently without asking for or accepting instructions of any authority or third party. He is assigned to the Federal Chancellery for administrative purposes.

⁵ He has a permanent secretariat and his own budget. He hires his own staff.

⁶ He is not subject to the system of assessment under Art. 4 (3) FPA.

Art. 44 Term of office, re-election and termination

¹ The term of office of the commissioner is of four years and may be renewed twice. It begins on January 1 following the start of the National Council's legislative period.

² The commissioner may terminate his employment relationship at the end of a month, giving six months' notice. The Judiciary Commission may, in special circumstances, allow for a shorter notice if there is no essential interest against doing so*.

³ The Federal Assembly may remove the commissioner from office before the end of his term:

- a. if he has seriously breached his duties intentionally or by gross negligence;
- b. if he has permanently lost the ability to perform his duties.

Art. 44a Warning*

The Judiciary Commission may give the commissioner a warning if it finds that he has breached his official duties.

Art. 45 Budget

The FDPIC submits the draft budget annually to the Federal Council via the Federal Chancellery. The Federal Council forwards it unchanged to the Federal Assembly.

Art. 46 Incompatibility

The commissioner must not be a member of the Federal Assembly or the Federal Council and must not have an employment relationship with the Federal Government.

Art. 47 Secondary employment

¹ The commissioner must not have any secondary occupation.

² The Judiciary Commission may authorize the commissioner to pursue a secondary occupation if this

fonction ainsi que l'indépendance et la réputation du PFPDT n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée*.

does not compromise the exercise of the function or the independence and reputation of the FDPIC. The decision is published*.

Art. 47a Récusation*

Si la récusation du préposé est contestée, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral compétente en matière de protection des données statue sur la question.

Art. 47a Challenge*

Any dispute relating to the challenge of the commissioner will be resolved by the president of the Federal Administrative Court's section competent in data protection matters.

Art. 48 Autocontrôle du PFPDT

Le PFPDT s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions fédérales de protection des données en son sein.

Art. 48 Self-regulation of the FDPIC

By means of appropriate control measures, in particular with respect to data security, the FDPIC shall ensure that the legally compliant enforcement of the federal data protection regulations is guaranteed in his office.

Section 2: Enquêtes concernant des violations des prescriptions de protection des données

Section 2: Investigation of breaches of data protection regulations

Art. 49 Enquête

¹ Le PFPDT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.

Art. 49 Investigation

¹ The FDPIC opens an investigation against a federal body or a private individual, either ex officio or following a complaint, if there are sufficient indications that data processing could breach data protection regulations.

² Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.

² He may refrain from opening an investigation if the breach of the data protection regulations is of minor significance.

³ L'organe fédéral ou la personne privée fournit au PFPDT tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par les art. 16 et 17 PA¹⁴, pour autant que l'art. 50, al. 2, de la présente loi n'en dispose pas autrement.

³ The federal body or private individual shall provide the FDPIC with all information and make available to him all documents necessary for the investigation. The right to refuse to provide information is governed by Art. 16 and 17 APA¹⁴, unless Art. 50 (2) provides otherwise.

⁴ Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le PFPDT l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.

⁴ If the data subject notified the FDPIC, the FDPIC will inform the data subject of the steps undertaken in the matter based on the data subject's notification and the results of the investigation, if any.

Art. 50 Pouvoirs

¹ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne respecte pas son obligation de collaborer, le PFPDT peut dans le cadre de la procédure d'enquête ordonner notamment:

Art. 50 Powers

¹ If the federal body or the private person does not comply with the duty to cooperate, the FDPIC may in the context of the investigation order the following:

- a. l'accès à tous les renseignements, documents, registres des activités de traitement et données personnelles nécessaires pour l'enquête;
- b. l'accès aux locaux et aux installations;
- c. l'audition de témoins;
- d. des expertises.

- a. access to all information, documents, registers of processing activities and personal data which are required for the investigation;
- b. access to premises and facilities,
- c. questioning of witnesses;
- d. evaluations by experts.

¹⁴ RS 172.021

² Le secret professionnel demeure réservé.

³ Pour l'exécution des mesures prévues à l'al. 1, le PFPDT peut faire appel à d'autres autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux.

Art. 51 Mesures administratives

¹ Si des dispositions de protection des données sont violées, le PFPDT peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.

² Il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions des art. 16 ou 17 ou à des dispositions d'autres lois fédérales concernant la communication de données personnelles à l'étranger.

³ Il peut notamment ordonner à l'organe fédéral ou à la personne privée:

- a. de lui fournir les informations prévues aux art. 16, al. 2, let. b et c, et 17, al. 2;
- b. de prendre les mesures prévues aux art. 7 et 8;
- c. d'informer les personnes concernées conformément aux art. 19 et 21;
- d. d'établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles conformément à l'art. 22;
- e. de le consulter conformément à l'art. 23;
- f. de l'informer et, le cas échéant, d'informer les personnes concernées, conformément à l'art. 24;
- g. de communiquer à la personne concernée les renseignements visés à l'art. 25.

⁴ Il peut également ordonner au responsable du traitement privé ayant son siège ou son domicile à l'étranger de désigner un représentant conformément à l'art. 14.

⁵ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée a pris, durant l'enquête, les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, le PFPDT peut se limiter à prononcer un avertissement.

Art. 52 Procédure

¹ La procédure d'enquête et les décisions relatives aux mesures visées aux art. 50 et 51 sont régies par la PA¹⁵.

² Seuls l'organe fédéral ou la personne privée contre lesquels une enquête a été ouverte ont qualité de partie.

³ Le PFPDT a qualité pour recourir contre les décisions sur recours du Tribunal administratif fédéral.

² Professional secrecy remains reserved.

³ The FDPIC may call upon other federal authorities and the cantonal or communal police forces to carry out the measures referred to in paragraph 1.

Art. 51 Administrative measures

¹ If data protection regulations are breached, the FDPIC may order that the processing be fully or partially adjusted, suspended or terminated and that the personal data be fully or partially erased or destroyed.

² He may defer or prohibit cross-border transfer if it breaches the requirements under Art. 16 or 17 or specific provisions on the cross-border transfer of personal data in other Federal Acts.

³ He may in particular order the federal body or the private person to:

- a. inform him in accordance with Art. 16 (2) (b) and (c) and 17 (2);
- b. take the measures under Art. 7 and 8;
- c. inform the data subjects under Art. 19 and 21;
- d. perform a data protection impact assessment under Art. 22;
- e. consult him in accordance with Art. 23;
- f. inform him or, where appropriate, the data subjects in accordance with Art. 24;
- g. provide the data subject with the information under Art. 25.

⁴ He may also order that the private controller having his registered office or domicile abroad designate a representative in accordance with Art. 14.

⁵ If during the investigation the federal body or the private person has taken the necessary measures to restore compliance with the data protection regulations, the FDPIC may limit himself to issuing a warning.

Art. 52 Proceedings

¹ Investigation proceedings and decisions under Art. 50 and 51 are governed by the APA¹⁵.

² Only the federal body or the private person against whom the investigation was initiated shall be party to the proceedings.

³ The FDPIC may file an appeal against appeal decisions issued by the Federal Administrative Court.

Art. 53 Coordination

¹ L'autorité administrative fédérale qui surveille une personne privée ou une organisation extérieure à l'administration fédérale en vertu d'une autre loi fédérale donne au PFPDT la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.

² Si le PFPDT mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leurs procédures.

Section 3: Assistance administrative

Art. 54 Assistance administrative en Suisse

¹ Les autorités fédérales et cantonales communiquent au PFPDT les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Le PFPDT communique les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. aux autorités chargées de la protection des données en Suisse;
- b. aux autorités de poursuite pénale compétentes, lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction conformément à l'art. 65, al. 2;
- c. aux autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux, pour l'exécution des mesures prévues aux art. 50, al. 3, et 51.

Art. 55 Assistance administrative avec des autorités étrangères

¹ Le PFPDT peut échanger des informations ou des données personnelles avec des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a. la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie;
- b. les informations et les données personnelles échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données personnelles qui a donné lieu à la demande d'assistance administrative;
- c. l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;

Art. 53 Coordination

¹ Federal administrative bodies which supervise private persons or organizations outside of the Federal Administration in accordance with another federal act invite the FDPIC to submit a statement before they issue a decision pertaining to data protection issues.

² If the FDPIC has initiated his own investigation against the same party, the two authorities must coordinate their proceedings.

Section 3: Administrative assistance

Art. 54 Administrative assistance between Swiss authorities

¹ Federal and cantonal authorities provide the FDPIC with the information and personal data required for the performance of his statutory tasks.

² The FDPIC communicates the information and personal data required for the performance of their statutory duties to:

- a. the authorities responsible for data protection in Switzerland;
- b. the competent criminal prosecution authorities if a criminal offence under Art. 65 (2) must be reported;
- c. the federal authorities as well as the cantonal and municipal police for the enforcement of the measures under Art. 50 (2) and 51.

Art. 55 Administrative assistance to foreign authorities

¹ The FDPIC may exchange information and personal data with foreign authorities responsible for data protection for the performance of their respective statutory tasks in matters of data protection if the following requirements are fulfilled:

- a. the reciprocity of administrative assistance is ensured;
- b. information and personal data are only used for the proceedings relating to data protection on which the request for administrative assistance is based;
- c. the receiving authority undertakes to observe professional, business and manufacturing secrets;

- d. les informations et les données personnelles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;
- e. l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données personnelles.

² Pour motiver sa demande d'assistance administrative ou pour donner suite à une demande d'assistance administrative de l'autorité requérante, le PFPDT peut communiquer notamment les indications suivantes:

- a. l'identité du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;
- b. les catégories de personnes concernées;
- c. l'identité des personnes concernées lorsque:
 1. celles-ci ont donné leur consentement, ou que
 2. la communication de l'identité des personnes concernées est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du PFPDT ou de l'autorité étrangère;
- d. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées;
- e. la finalité du traitement;
- f. les destinataires ou les catégories de destinataires;
- g. les mesures techniques et organisationnelles.

³ Avant de transmettre à une autorité étrangère des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, il informe les personnes physiques ou morales détentrices de ces secrets et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

Section 4: Autres tâches du PFPDT

Art. 56 Registre

Le PFPDT tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux. Ce registre est publié.

Art. 57 Information

¹ Le PFPDT remet annuellement un rapport sur son activité à l'Assemblée fédérale. Il transmet simultanément ce rapport au Conseil fédéral. Le rapport est publié.

² S'il en va de l'intérêt général, le PFPDT informe le public de ses constatations et de ses décisions.

Art. 58 Autres tâches

¹ Le PFPDT a notamment les autres tâches suivantes:

- d. the information and personal data will only be disclosed to third parties with the prior consent of the authority that has transmitted them;
- e. the receiving authority undertakes to adhere to the conditions and restrictions of the authority which has transmitted the information and personal data.

² In order to substantiate his request for administrative assistance or to comply with the request of an authority, the FDPIC may in particular provide the following information:

- a. identity of the controller, the processor or other third parties involved;
- b. categories of data subjects;
- c. identity of data subjects if:
 1. the data subjects have consented thereto, or
 2. the communication of the identity of the data subjects is indispensable for the fulfilment of the statutory tasks by the FDPIC or the foreign authority;
- d. processed personal data or categories of processed personal data;
- e. the purpose of processing;
- f. recipients or categories of recipients;
- g. technical and organizational measures.

³ Before the FDPIC discloses information to a foreign authority which may contain professional secrecy, commercial or manufacturing secrets, the FDPIC informs the natural or legal data subjects who are the bearers of these secrets and invites them to comment, unless this is not possible or requires a disproportionate effort.

Section 4: Other tasks of the FDPIC

Art. 56 Register

The FDPIC shall keep a register of processing activities of the federal bodies. The register is published.

Art. 57 Information

¹ The FDPIC reports to the Federal Assembly annually on his activities. He simultaneously submits the report to the Federal Council. The report is published.

² In cases of general interest, the FDPIC informs the public of his findings and his decisions.

Art. 58 Additional tasks

¹ The FDPIC has in particular the following additional tasks:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a. informer, former et conseiller les organes fédéraux et les personnes privées dans le domaine de la protection des données; b. assister les organes cantonaux et collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger; c. sensibiliser le public, en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles; d. fournir sur demande à la personne concernée des informations sur l'exercice de ses droits; e. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales impliquant des traitements de données ; f. assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence¹⁶ ou par d'autres lois fédérales ; g. élaborer des outils valant recommandations de bonne pratique à l'attention des responsables du traitement, des sous-traitants et des personnes concernées ; ce faisant, il tient compte des particularités des différents secteurs, ainsi que du besoin de protection des personnes vulnérables. | <ul style="list-style-type: none"> a. informing, training and advising the federal bodies as well as private persons on matters of data protection; b. supporting the cantonal bodies and cooperating with domestic and foreign data protection authorities; c. raising public awareness, and in particular that of vulnerable private persons, regarding data protection; d. providing data subjects at their request with information on how they can exercise their rights; e. providing an opinion on draft federal legislation and on federal measures which entail a processing of data; f. carrying out the tasks assigned to it by the Freedom Information Act dated 17 December 2004¹⁶ or other federal laws; g. drawing up working tools as recommendations of good practice for the attention of managers, processors and data subjects, taking into account the specificities of the relevant sector and the protection of vulnerable persons. |
|---|--|

² Il peut conseiller les organes fédéraux, même s'ils ne sont pas soumis à sa surveillance en vertu des art. 2 et 4. Les organes fédéraux peuvent lui donner accès à leurs dossiers.

³ Il est autorisé à remettre aux autorités étrangères chargées de la protection des données une déclaration indiquant que, dans le domaine de la protection des données, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.

² He may also advise federal bodies which are not subject to his supervision according to Art. 2 and 4. The federal bodies may grant him access to their files.

³ The FDPIC is authorized to declare to the foreign authorities responsible for data protection that direct service is permitted in Switzerland in the area of data protection, provided that Switzerland is granted reciprocal rights.

Section 5 : Émoluments

Art. 59

¹ Le PFPDT perçoit des émoluments auprès des personnes privées pour les prestations suivantes :

- a. la prise de position concernant les codes de conduite visés à l'art. 11, al. 2;
- b. l'approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise contraignantes selon l'art. 16, al. 2, let. d et e;
- c. la consultation préalable dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données selon l'art. 23, al. 2;
- d. les mesures provisionnelles et les mesures prononcées en vertu de l'art. 51;
- e. les conseils en matière de protection des données visés à l'art. 58, al. 1, let. a.

Section 5: Fees

Art. 59

¹ The FDPIC charges private persons fees for:

- a. his opinion on a code of conduct under Art. 11 (2);
- b. his approval of standard data protection clauses and binding corporate rules on data protection under Art. 16 (2) (d) and (e)
- c. his consultation based on a data protection impact assessment under Art. 23 (2);
- d. provisional measures and measures referred to in Art. 51;
- e. providing his advice on matters of data protection under Art. 58 (1) (a).

² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

² The Federal Council determines the amount of the fees.

³ Il peut déterminer les cas dans lesquels il est possible de renoncer à percevoir un émolument ou de le réduire.

³ It may determine in which cases it is possible to refrain from charging a fee or to reduce it.

Chapitre 8: Dispositions pénales

Chapter 8: Criminal provisions

Art. 60 Violation des obligations d'informer, de renseigner et de collaborer

Art. 60 Breach of obligations to provide access, information or to cooperate

¹ Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui:

¹ On complaint, private persons are sanctioned with a fine of up to 250,000 Swiss Francs if they:

- a. contreviennent aux obligations prévues aux art. 19, 21 et 25 à 27 en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets ;
- b. omettent intentionnellement :
 1. d'informer la personne concernée conformément aux art. 19, al. 1, et 21, al. 1,
 2. de lui fournir les informations prévues à l'art. 19, al. 2.

- a. breach their obligations under Art. 19, 21 and 25-27 by willfully providing false or incomplete information;
- b. willfully fail:
 1. to inform the data subject pursuant to Art. 19 (1) and 21 (1); or
 2. to provide the data subject with the information required under Art. 19 (2).

² Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, dans le cadre d'une enquête, en violation de l'art. 49, al. 3, fournissent intentionnellement au PFPDT des renseignements inexacts ou refusent intentionnellement de collaborer.

² Private persons are sanctioned with a fine of up to 250,000 Swiss Francs if, in violation of Art. 49 (3), they willfully provide false information to the FDPIC in the context of an investigation or willfully refuse to cooperate.

Art. 61 Violation des devoirs de diligence

Art. 61 Breach of duties of diligence

Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement :

On complaint, private persons are sanctioned with a fine of up to 250'000 Swiss Francs if they willfully:

- a. communiquent des données personnelles à l'étranger en violation de l'art. 16, al. 1 et 2, et sans que les conditions de l'art. 17 soient remplies ;
- b. confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans que les conditions de l'art. 9, al. 1 et 2, soient remplies ;
- c. ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données édictées par le Conseil fédéral selon l'art. 8, al. 3.

- a. transfer personal data abroad in violation of Art. 16 (1) and (2) and without the conditions set forth in Art. 17 being met;
- b. assign the data processing to a processor without the conditions set forth in Art. 9 (1) and (2) being met;
- c. do not comply with the minimum data security requirements laid down by the Federal Council in accordance with Art. 8 (3).

Art. 62 Violation du devoir de discrétion

Art. 62 Breach of professional confidentiality

¹ Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.

¹ If a person willfully discloses secret personal data of which he has gained knowledge while exercising his profession which requires knowledge of such data, he shall be sanctioned on complaint with a fine of up to 250,000 Swiss Francs.

² Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

² The same penalty applies to anyone who willfully discloses secret personal data of which he has gained knowledge during his activities for a person bound by a confidentiality obligation or while training with such a person.

³ La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.

Art. 63 Insoumission à une décision

Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement, ne se conforment pas à une décision du PFPDT ou d'une autorité de recours, à elles signifiées sous la menace de la peine prévue au présent article.

Art. 64 Infractions commises dans une entreprise

¹ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁷ sont applicables aux infractions commises dans une entreprise.

² Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.

Art. 65 Compétence

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

² Le PFPDT peut dénoncer des infractions aux autorités de poursuite pénale compétentes et faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure.

Art. 66 Prescription de l'action pénale

L'action pénale se prescrit par cinq ans.

Chapitre 9: Conclusion de traités internationaux

Art. 67

Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux concernant :

- a. la coopération internationale entre autorités chargées de la protection des données ;
- b. la reconnaissance réciproque d'un niveau de protection adéquat pour la communication de données personnelles à l'étranger.

³ The disclosure of secret personal data remains sanctionable after termination of such professional activities or training.

Art. 63 Failure to comply with a decision

Are sanctioned with a fine of up to 250'000 Swiss Francs private individuals who willfully fail to comply with a decision of the FDPIC or a decision of the appeal authority which was issued with reference to the threat of sanction under this article.

Art. 64 Criminal offences committed within a company

¹ Art. 6 and 7 of the Federal Act on Administrative Criminal Law (ACLA) dated March 22, 1974¹⁷ apply to criminal offences committed within a company.

² If a fine not exceeding 50'000 Swiss Francs could come into consideration and the ascertainment of the persons who are sanctionable under Art. 6 ACLA required investigative measures that would be disproportionate in comparison with the sanction incurred, the authority may abstain from prosecuting these persons and instead sentence the company to the payment of the fine (Art. 7 ACLA).

Art. 65 Jurisdiction

¹ The cantons are responsible for prosecuting and judging criminal offences.

² The FDPIC may report a criminal offence to the competent criminal prosecution authorities and exercise the rights of a private plaintiff in the proceedings.

Art. 66 Statute of limitations for criminal prosecution

The right to criminally prosecute is subject to a limitation period of five years.

Chapter 9: Conclusion of international treaties

Art. 67

The Federal Council may conclude international treaties concerning:

- a. the international cooperation between data protection authorities;
- b. the mutual recognition of an adequate level of protection for the cross-border transfer of personal.

Chapitre 10 : Dispositions finales

Art. 68 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 1.

Art. 69 Disposition transitoire concernant les traitements en cours

Les art. 7, 22 et 23 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.

Art. 70 Disposition transitoire concernant les procédures en cours

La présente loi ne s'applique ni aux enquêtes du PFPDT pendantes au moment de son entrée en vigueur ni aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.

Art. 71 Disposition transitoire concernant les données concernant des personnes morales

Pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant ce délai, les organes fédéraux peuvent en particulier continuer à communiquer des données concernant des personnes morales selon l'art. 57s, al. 1 et 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁸ s'il existe une base légale permettant de communiquer des données personnelles.

Art. 72 Disposition transitoire relative à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé

¹ L'ancien droit s'applique à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.

² Si, lors de la première élection du préposé par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), l'ancien titulaire du poste est élu, le nouveau mandat du préposé commence le jour suivant l'élection*.

Chapter 10: Final provisions

Art. 68 Repeal and amendments of other legislation

The repeal and the amendments of other legislation are set forth in Appendix 1.

Art. 69 Transitional provisions concerning current processing operations

Art. 7, 22 and 23 are not applicable to data processing that has started before the entry into force of this law, if the purpose of processing remains unchanged and no new data is obtained.

Art. 70 Transitional provisions concerning ongoing proceedings

This act does not apply to investigations of the FDPIC which are pending at the time of its entry into force, nor to pending appeals against first instance decisions rendered before its entry into force. In these matters, the previous law applies.

Art. 71 Transitional provision concerning data pertaining to legal entities

For federal bodies, provisions in other federal decrees relating to personal data shall continue to apply to data relating to legal persons for five years after the entry into force of this act. In particular, federal bodies may continue to communicate data pertaining to legal entities in accordance with Art. 57s (1) and (2) of the Government and Administration Organization Act dated March 21, 1997¹⁸ for a period of five years after this act enters into force if they are authorized to communicate personal data pursuant to a legal basis.

Art. 72 Transitional provision concerning the election and termination of the term of office of the commissioner

¹ Until the end of the legislative period in which this act enters into force, the election of the commissioner and the termination of his term of office shall be governed by the previous law.

² If, at the first nomination of the commissioner by the Federal Assembly, the former incumbent is elected, the new mandate starts the day following the election*.

¹⁸ RS 172.010

Art. 72a Dispositions transitoires concernant les rapports de travail du préposé*

Les rapports de travail du préposé établis en vertu de l'ancien droit sont régis par celui-ci.

Art. 73 Coordination

La coordination avec d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 74 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

* Cette disposition a été votée par le Parlement le 17 juin 2022. Le délai référendaire arrive à échéance le 6 octobre 2022.

Art.72a Transitional provision concerning the employment relationship of the commissioner*

The commissioner's employment relationship established under previous law remains governed by it.

Art. 73 Coordination

The coordination with other decrees is regulated in Appendix 2.

Art. 74 Referendum and entry into force

¹ This law is subject to an optional referendum.

² The Federal Council shall determine the date of entry into force.

* This provision has been adopted by the Parliament on June 17, 2022. The referendum period lapses on October 6, 2022.